

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.145 du 15 avril 2013

A. 205.764 /Vbis-90

En cause : **DITTRICH** Albert,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par Albert DITTRICH qui demande l'annulation de la décision du 1^{er} juin 2012 du délégué du Ministre de la Justice déclarant irrecevable son recours à l'encontre de la décision du Gouverneur de la province de Liège du 20 septembre 2011 relative au retrait de son permis de port d'arme;

Vu le dossier administratif et le courrier de la partie adverse;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 mars 2013 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISGERBER, loco M. ORBAN, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. Brecht VANDENBERGHE, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 29 octobre 2012, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que la décision attaquée a fait l'objet d'un retrait par décision du 20 septembre 2012 notifiée au requérant; que le retrait est définitif et le recours a donc perdu son objet en cours d'instance; que compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le quinze avril deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.